

**Informations précontractuelles**  
*(article 8 du Règlement SFDR et article 6 du Règlement Taxinomie)*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :**  
**Orientation de gestion Actions Europe**  
**Dividendes et PEA Actions Europe Dividendes avec option extra-financière**

**Identifiant d'entité juridique :**  
**Edmond de Rothschild (France)**  
**LEI 9695002JOWSRCLLN11**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**X Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30 %**<sup>1</sup> d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

*Il est précisé que Edmond de Rothschild (France) (ci-après le « **Mandataire** ») a confié à Edmond de Rothschild Asset Management (France), sa filiale spécialisée dans la gestion d'actifs, la mission de sélection des actifs et de constitution de l'allocation des comptes sous gestion dans le respect des termes et conditions des mandats donnés par ses clients. Edmond de Rothschild (France) supervise l'activité ainsi externalisée et reste seule responsable de la bonne exécution des mandats à l'égard des clients finaux. Edmond de Rothschild (France) s'appuie largement sur l'expertise développée par cette filiale en matière de notation ESG des émetteurs.*

<sup>1</sup> Le pourcentage d'investissement durable dépend de la disponibilité des données de marché. Ce pourcentage pourrait être revu à la hausse en fonction de la disponibilité de nouvelles données de marché.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le mandat promeut des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par le modèle d'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) du Mandataire, tels que notamment :

- Environnement : stratégie de management environnemental, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchet, pollution, impact vert
- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, relation parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'équipe de gestion a accès à des outils de suivi de portefeuille, fournissant des indicateurs climat et ESG, tels que l'Empreinte carbone ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements. Ces outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Par ailleurs, la Méthodologie propriétaire ESG du groupe Edmond de Rothschild et/ou les analyses ESG issues de fournisseurs externes attribue également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le mandat et qui sont accessibles au Mandataire.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Néanmoins, le Mandataire s'engage à effectuer des investissements durables au sens du règlement SFDR dans le cadre du mandat.

Sont notamment considérés comme investissements durables, sous réserve de leur conformité aux exigences de DNSH (Do Not Significantly Harm - ne pas causer de préjudice important) et de bonne gouvernance :

- les sociétés contribuant positivement à un objectif environnemental ou social ainsi que les sociétés qui activent positivement au moins un des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (ODD), avec un seuil d'activation minimale de  $\geq 2,5/10$  (source MSCI),
- les obligations d'entreprises bénéficiant d'un label en matière de durabilité dont notamment les obligations vertes, sociales, « sustainable » et « sustainability-linked » et
- les fonds d'investissement externes ou gérés par une société du groupe Edmond de Rothschild, de classification article 8 ou article 9 SFDR ou bénéficiant d'un label en matière de durabilité.

**Pour plus d'informations, merci de consulter la description de la méthodologie de l'investissement durable définie par Edmond de Rothschild (France), disponible sur notre site Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables réalisés dans le cadre du mandat veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

- via l'application de la politique d'exclusion de Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre les armes controversées, le charbon thermique, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme et le tabac,
- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui porteraient atteinte à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact<sup>2</sup> – « UNGC »).

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

S'agissant des titres vifs, la méthode utilisée pour déterminer dans quelle mesure les caractéristiques sociales ou environnementales promues par le produit financier ont été atteintes est basée sur notre modèle de notation interne ESG BUILD MSCI. Cette méthodologie d'analyse ESG propriétaire, EdR BUILD (Bold, Universal, Impact, Long-Term, Differentiation) (« **Méthodologie propriétaire** ») est caractérisée par une analyse fondamentale propriétaire et dynamique des entreprises, prenant en compte les piliers Environnement, Social et Gouvernance, ce qui permet d'évaluer avec précision les principaux enjeux de chaque secteur et de chaque entreprise.

Le Mandataire a notamment intégré les derniers éléments de la taxonomie verte dans son modèle, ce qui lui permet d'identifier les secteurs et les entreprises qui concentrent les risques climatiques, ainsi que **les principaux indicateurs d'impacts négatifs (PAI)** relatifs au climat et à la transition énergétique, à la biodiversité, à la réduction de la pollution, à la sûreté et à la sécurité, au développement humain, à l'égalité des sexes, à l'éthique des affaires, aux pratiques de gouvernance responsable, etc.

Des indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du mandat et sont également inclus dans la définition d'investissement durable du Mandataire (accessible sur [son site Internet](#)).

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

L'équipe de gestion sélectionne des investissements durables conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant toute société qui violerait les principes de l'UNGC.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**X** Oui, le mandat prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant en premier lieu la politique d'exclusion de Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment concernant le charbon thermique et les armes controversées. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de la Méthodologie propriétaire ESG du groupe Edmond de Rothschild ou des analyses ESG externes des émetteurs et impactent les scores environnementaux et sociaux ainsi que la notation ESG globale.

Les rapports périodiques du mandat présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR, notamment la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées sont disponibles sur le site Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>.

Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le mandat a pour objectif la recherche d'une appréciation de la valorisation du portefeuille par l'encaissement de dividendes récurrents et l'exposition aux fluctuations des marchés financiers européens. Orientation particulièrement adaptée aux investisseurs suffisamment expérimentés pour comprendre la stratégie mise en place, en évaluer les mérites et les risques, qui recherchent une certaine régularité dans la distribution de dividendes et qui acceptent, en contrepartie, des risques très importants de perte en capital liés aux actions et à la concentration du portefeuille sur les valeurs européennes. Elle ne garantit ni la récurrence ni un niveau minimum de dividendes.

Composition du portefeuille : actions, parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou encore le cas échéant sur option du client, instruments financiers structurés, etc. Les investissements en actions (et/ou en produits actions) s'inscrivent dans une fourchette de l'ordre de 70 % à 100 %. Le portefeuille sera extrêmement sensible aux évolutions de marché.

Horizon de placement recommandé : long terme, soit plus de 5 ans.

### ● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les investissements seront réalisés à hauteur de 90% minimum dans :

- des instruments financiers bénéficiant (ou dont la société émettrice bénéficie) d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe et/ou
- des parts ou actions d'OPC de classification article 8 ou article 9 SFDR ou bénéficiant d'un label en matière de durabilité.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées (dans le respect des conventions internationales en la matière) ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles, à l'huile de palme et au tabac, conformément à la politique d'exclusion de Edmond de Rothschild Asset Management (France). Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Non applicable

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

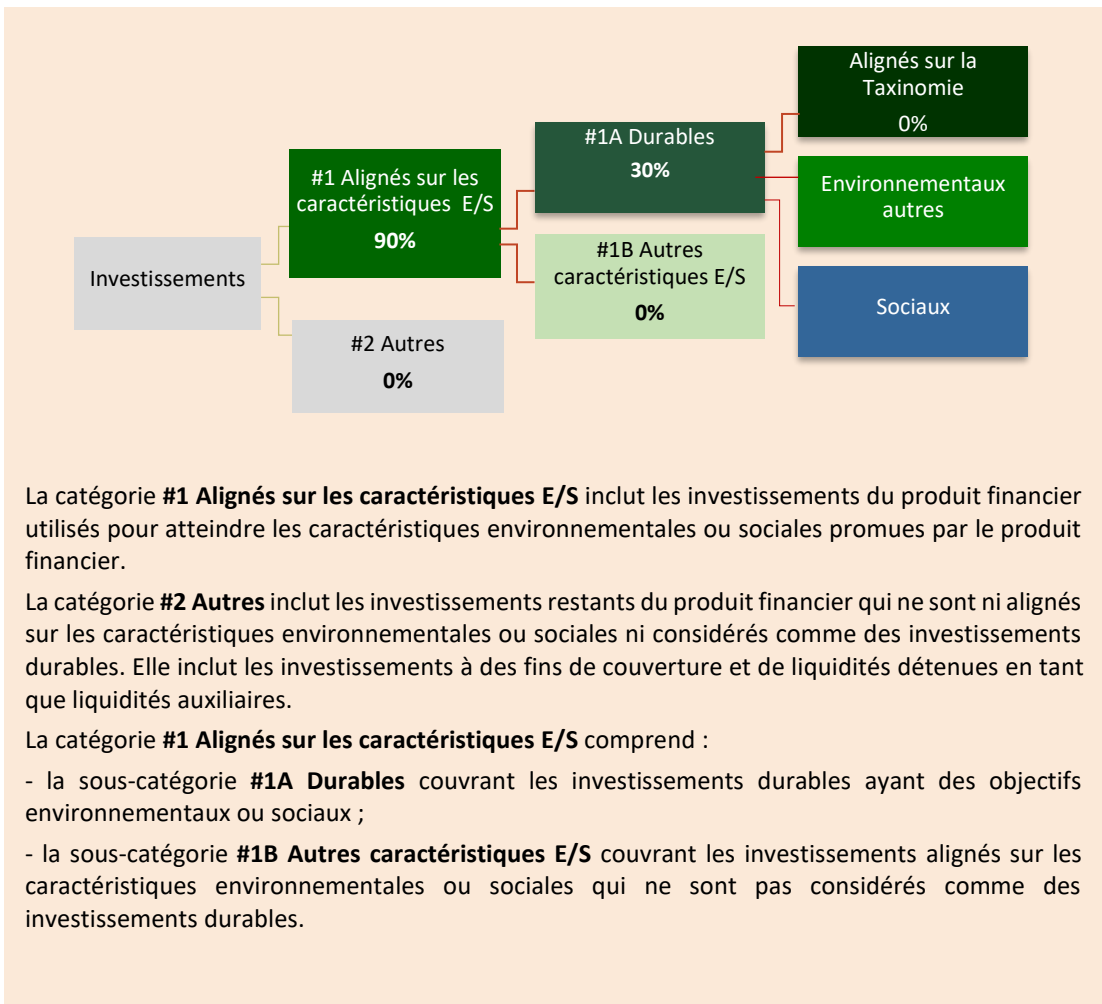
S’agissant des titres vifs, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers une analyse complète du pilier gouvernance dans le cadre de l’analyse ESG de l’émetteur concerné ainsi qu’à travers la prise en compte des controverses affectant l’émetteur. Un score gouvernance minimal, fourni par la Méthodologie propriétaire ESG du groupe Edmond de Rothschild ou par un fournisseur externe est appliqué aux investissements durables effectués dans le cadre du mandat.

S’agissant des OPC, cette évaluation est effectuée à travers la sélection de fonds de classification article 8 ou 9 SFDR et/ou bénéficiant d’un label en matière de durabilité.

**Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 90% du portefeuille (hors liquidités) sont investis dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S). Au moins 30% du portefeuille (hors liquidités) sont investis dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables). Une description de l’allocation d’actifs de ce produit financier est détaillée dans le mandat de gestion.

Une description de l’allocation d’actifs de l’orientation de gestion est détaillée dans le mandat de gestion.



L’allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d’affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;


- **des dépenses d’investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d’exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable (pas de dérivés sélectionnés au sein du portefeuille).

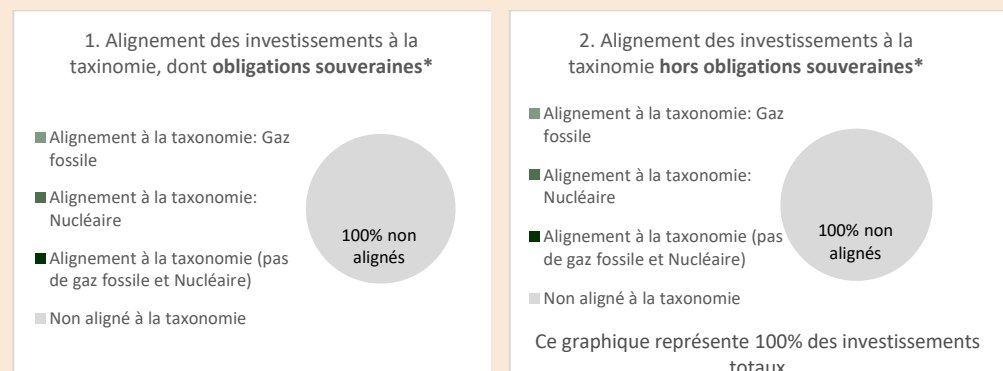
**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>2</sup> ?**

Oui :  dans le gaz fossile  dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela inclut les investissements détenus en tant que liquidités auxiliaires.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>